

PAR COURRIER

Le 17 avril 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-23 - Lettre réponse

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 9 avril dernier, concernant l'avis de non-conformité du 31 mars 2015 adressé à l'entreprise Transfrite enr., pour la propriété située au 58, rang Sainte-Augustine à Notre-Dame-de-la-Paix.

Vous trouverez en pièce jointe le document demandé. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité, 31 mars 2015, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M<sup>me</sup> Karine Duchesne, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4576.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (2)

Gatineau, le 31 mars 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Transfrite enr.  
58, rang Sainte-Augustine  
Notre-Dame-de-la-Paix (Québec) J0V 1P0

N/Réf. : 7610-07-01-00851-00  
401234156

**Objet : Exploitation d'une industrie de transformation de pommes de terre sans certificat d'autorisation au 58, rang Ste-Augustine, Notre-Dame-de-la-Paix, MRC Papineau**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 mars 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées provenant de la transformation de la pomme de terre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, al.2, partie 2
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une industrie de transformation de la pomme de terre avec rejet à l'environnement des eaux usées sans traitement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 30 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

De plus, nous vous rappelons que puisque les résidus de pommes de terre sont épandus sur les terres agricoles exploitées par La Ferme des Peupliers S.E.N.C, l'épandage de ces matières doit être inclus au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de l'entreprise.

Pour toute information complémentaire ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Jessica Boyer au numéro de téléphone 819 772-3434, poste 287 ou à l'adresse de courrier électronique à : [jessica.boyer@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jessica.boyer@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AM/JB/jg



Annie Maisonneuve  
Chef d'équipe  
Secteurs industriel et agricole